



LEMB

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



25028474

Ontvangen ter griffie van de
ONDERNEMINGSRECHTBANK

20 FEB. 2025

Antwerpen, afdeling TURNHOUT
De Griffier

Ondernemingsnr 0437.748.330

Naam

(voluit): RENEWI

(verkort):

Rechtsvorm: société anonyme

Volledig adres v.d. zetel: Berkebossenlaan 7
2400 Mol

Onderwerp akte : OPÉRATION ASSIMILÉE À LA SCISSION PAR ABSORPTION (« SCISSION PARTIELLE SILENCIEUSE ») DE « RENEWI BELGIUM » SA PAR APPORT DANS « RENEWI » A, 100% SOCIÉTÉ-MÈRE - NOMINATION D'ADMINISTRATEUR(S) - PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

Ce jour, le trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq.

(...)

Devant moi, maître Peter VAN MELKEBEKE, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société « Berquin Notaires », ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST RÉUNIE

l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « RENEWI », ayant son siège à 2400 Mol, Berkebossenlaan 7, ci-après dénommée la « Société » ou la « Société Bénéficiaire ».

(...)

Agenda – 6. Décision d'opération assimilée à la scission par absorption en application de l'article 12:8 *juncto* l'article 12:59, et suivants, du Code des sociétés et des associations, conformément au projet de scission mentionné ci-dessus par laquelle la société anonyme « RENEWI BELGIUM » (la « Société à Scinder Partiellement »), ayant son siège à 3920 Lommel, Gerard Mercatorstraat 8, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro 0429.366.144, transfère une partie de son patrimoine, à savoir l'actif de la Société à Scinder partiellement tel que décrit ci-après (le « Patrimoine Scindé »), à la société anonyme « RENEWI » (la « Société Bénéficiaire »), ayant son siège à 2400 Mol, Berkebossenlaan 7, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro 0437.748.330, sans cesser d'exister et sans émission de nouvelles actions.

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

(...)

DEUXIÈME RESOLUTION: Prise de connaissance des documents et rapports.

I. L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du projet de scission, dont l'actionnaire unique déclare qu'il était à disposition au siège de la Société et dont l'actionnaire unique a pu obtenir une copie sans frais.

Le projet de scission a été établi le 27 novembre 2024 par les organes d'administration de la Société à Scinder Partiellement, d'une part, et de la Société Bénéficiaire, d'autre part, en application de l'article 12:8, 2° *juncto* article 12:59 du Code des sociétés et des associations et complété le 17 décembre 2024. Ce projet de scission a été déposé (I) pour la Société à Scinder Partiellement au greffe du tribunal de l'entreprise de Gand, division Veurne, le 3 décembre 2024 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou avis en application de l'article 2:8 et l'article 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations le 12 décembre 2024, sous le numéro

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

l'article 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations le 12 décembre 2024, sous les numéros 24175237 (en français) et 24175236 (en néerlandais).

Ce projet de scission complété a été déposé (i) pour la Société à Scinder Partiellement au greffe du tribunal de l'entreprise de Gand, division Veurne, le 20 décembre 2024 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou avis en application de l'article 2:8 et l'article 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations le 3 janvier 2025, sous le numéro 25001245, et (ii) pour la Société Bénéficiaire au greffe du tribunal de l'entreprise de Anvers, division Anvers, le 20 décembre 2024 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou avis en application de l'article 2:8 et l'article 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations le 3 janvier 2025, sous les numéros 25001394 (en français) et 25001395 (en néerlandais).

(...)

b) L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du rapport du commissaire de la Société Bénéficiaire, étant « BDO », ayant son siège à 2600 Antwerpen, Uitbreidingstraat 72/1, représentée par Monsieur Bert Kegels, réviseur d'entreprises, de date 30 janvier 2025, établi en application de l'article 7:179 *juncto* article 7:197 du Code des sociétés, concernant l'apport en nature dans la Société Bénéficiaire suite à la scission partielle par absorption.

Les conclusions de ce rapport sont rédigées comme suit:

"Overeenkomstig artikel 7:197 WVV, brengen wij hierna aan de buitengewone algemene vergadering van vennootschap Renewi NV (hierna "de Vennootschap") onze conclusie uit in het kader van onze opdracht als commissaris, waarvoor wij werden aangesteld bij opdrachtbrief van 15 oktober 2024.

Wij hebben onze opdracht uitgevoerd volgens de Norm inzake de opdracht van de bedrijfsrevisor in het kader van inbreng in natura en quasi-inbreng van het Instituut van de Bedrijfsrevisoren. Onze verantwoordelijkheden op grond van deze norm zijn verder beschreven in de sectie "Verantwoordelijkheden van de commissaris betreffende de inbreng in natura".

Inzake de inbreng in natura

Overeenkomstig artikel 7:197 WVV hebben wij de hierna beschreven aspecten, zoals deze opgenomen werden in het ontwerp van het bijzonder verslag van de het bestuursorgaan onderzocht en hebben geen bevindingen van materieel belang te melden inzake:

- de beschrijving van de in te brengen bestanddelen;
- de toegepaste waardering;
- de daartoe aangewende methodes van waardering.

Overeenkomstig artikel 3:56 van het Koninklijk Besluit van 29 april 1919 tot uitvoering van het WVV, stemt de voor de inbreng in natura weerhouden waarde, namelijk 32.706.295,76 EUR, overeen met de boekhoudkundige waarde van de activa- en passivabestanddelen zoals ze voorkwamen in de boekhouding van de te splitsen vennootschap en vindt de weerhouden methode van waardering aldus haar verantwoording in de wet.

*Overeenkomstig artikel 12:71 §2 *juncto* 12:8, 2° WVV worden er geen aandelen uitgegeven door de Vennootschap.*

No fairness opinion

Onze opdracht overeenkomstig artikel 7:197 WVV bestaat er niet in uitspraak te doen over de geschiktheid of opportuniteit van de verrichting, noch over de waardering van de vergoeding die als tegenprestatie voor de inbreng wordt gegeven, noch over de vraag of die verrichting rechtmatig en billijk is ("no fairness opinion").

Overige aangelegenheid

De te verstrekken stukken en informatie werden ons niet tijdig overhandigd, zodat wij niet in de mogelijkheid waren het verslag tijdig over te maken aan de Vennootschap. Deze laattijdigheid heeft evenwel geen wezenlijke invloed op onze Opdracht uitgeoefend.

Verantwoordelijkheid van het bestuursorgaan betreffende

- de inbreng in natura

Het bestuursorgaan is verantwoordelijk voor:

- het uitzetten waarom de inbreng van belang is voor de Vennootschap;
- de beschrijving en de gemotiveerde waardering van elke inbreng in natura; en
- het melden van de vergoeding als tegenprestatie verstrekt.

Verantwoordelijkheid van de commissaris betreffende

- de inbreng in natura

De commissaris is verantwoordelijk voor:

- het onderzoeken van de door de het bestuursorgaan gegeven beschrijving van elke inbreng in natura;
- het onderzoeken van de toegepaste waardering en de daartoe aangewende waarderingsmethodes;
- het vermelden van de werkelijke vergoeding als tegenprestatie voor de inbreng verstrekt.

Beperking van het gebruik van dit verslag

Dit verslag werd enkel opgesteld uit hoofde van artikel 7:197 WVV in het kader van de geplande inbreng in natura ten gevolge van de partiële splitsing voorgesteld aan de aandeelhouders, en mag niet voor andere doeleinden worden gebruikt."

(...)

CINQUIÈME RESOLUTION : Décision d'opération assimilée à la scission par absorption - Transfert à titre universel d'une partie du patrimoine.

Approbation de l'opération assimilée à la scission par absorption et transfert du patrimoine

L'assemblée décide d'approuver le projet de scission, et approuve la transaction par laquelle la société anonyme « **RENEWI BELGIUM** », ayant son siège à 3920 Lommel, Gerard Mercatorstraat 8, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0429.366.144 (la « **Société à Scinder Partiellement** »), transfère, à la société anonyme « **RENEWI** », ayant son siège à 2400 Mol, Berkebossenlaan 7, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0437.748.330 (la « **Société Bénéficiaire** »), une partie de son patrimoine, à savoir l'actif de la Société à Scinder Partiellement ci-après décrit (le « **Patrimoine Scindé** »), sans cesser d'exister.

Pour autant que cette assemblée générale extraordinaire prenne la même résolution que l'assemblée

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

générale extraordinaire de la Société à Scinder Partiellement, le Patrimoine Scindé de la Société à Scinder Partiellement sera transféré à titre universel à la Société Bénéficiaire.

Description du patrimoine scindé

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater la description ci-après reprise résumant le Patrimoine Scindé, tels qu'il est littéralement décrit dans le projet de scission :

« La Société à Scinder Partiellement transférera ses activités de Commercial Waste, c'est-à-dire toutes ses activités (opérationnelles) à l'exception des activités exercées sur le site de Roulers, à la Société Acquéreuse. En plus des activités exercées sur le site de Roulers, resteront également : Le bien immobilier du site de Gand appartenant à la Société à Scinder Partiellement ainsi que les concessions grevant les parcelles du site de Gand actuellement détenues par la Société à Scinder Partiellement. Les actifs à transférer de la Société à Scinder Partiellement à la Société Acquéreuse dans ce cadre sont les comprennent :

a) tous les documents, livres et archives (en original si possible, ou en copie en l'absence d'originaux) relatifs aux activités transférées, y compris, notamment, les documents, livres et archives contenant des données personnelles des employés transférés. Toutefois, les documents, livres et archives de la Société à Scinder Partiellement ne seront pas transférés ;

b) tous les contrats relatifs aux activités à transférer, y compris les accords avec les clients et les fournisseurs ;

c) tous les stocks (processed et unprocessed) relatifs aux activités transférées ;

d) tous les droits et créances relatifs aux stocks mentionnés au point c) ci-dessus ;

e) toutes les créances financières (intra-groupe) (compte courant, position cash-pool) ;

f) les participations détenues par la Société à Scinder Partiellement avec des sociétés inter-groupes. Cela comprend une participation de 100% dans Renewi+ SA, ainsi qu'une participation de 100% dans Renewi Chemical Services SA ;

g) tous les droits et créances en vertu des contrats de travail des ouvriers et employés liés aux activités transférées, ainsi que tous les autres contrats ou accords pertinents relatifs à ces employés, et tous les droits et créances en vertu de toute législation ou réglementation applicable concernant l'emploi des employés transférés, tels que les accords de pension, assurances, contrats de leasing automobile, etc. ;

h) tous les droits et créances contre des tiers liés aux activités transférées, y compris, en particulier, tous les droits et créances découlant de ou en relation avec tout litige en cours ou potentiel (connu ou inconnu) lié aux activités transférées ;

i) le savoir-faire et les droits de propriété relatifs à l'activité à transférer, y compris, mais sans s'y limiter, les clients, les relations commerciales, les secrets commerciaux, les informations relatives au marketing et à la clientèle (données et listes) et les informations confidentielles ;

j) tous les biens immobiliers détenus en propriété, loués ou utilisés de toute autre manière en relation avec les activités transférées. Les terrains/bâtiments du site de Gand (qui feront l'objet d'une scission différée) seront transférés ultérieurement à Renewi SA Pour une vue d'ensemble, voir l'Annexe 2 ;

k) toutes les autres immobilisations corporelles utilisées dans le cadre des activités transférées. Cela comprend les installations, les conteneurs d'élimination, les compacteurs, les conteneurs divers, l'équipement de bureau, le matériel roulant et les camions.

l) toutes les matières premières, les produits finis, les produits achetés, les pièces détachées, les marchandises destinées à la revente, les matériaux et les fournitures utilisés dans le cadre des activités transférées ;

m) tous les stocks, inventaires, outils, équipements et pièces de rechange utilisés uniquement dans le cadre des activités transférées ;

n) les créances commerciales avec le financement associé (escompte de factures) et les autres créances liées à les activités transférées à partir du 1er février 2025. Toutes les créances commerciales avec financement associé (escompte de factures) et autres créances liées à l'activité à transférer jusqu'au 31 janvier 2025 inclus resteront dans la Société à Scinder Partiellement ;

o) les comptes de régularisation liés aux activités transférées, comprenant les charges à reporter aux périodes futures ;

PASSIF

La Société Acquéreuse assume, sous réserve de la législation applicable, toutes les obligations, dettes et responsabilités de la Société à Scinder Partiellement en ce qui concerne les activités à transférer comme indiqué ci-dessus, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

a) toutes les obligations et engagements découlant des contrats de travail des employés transférés et de tous autres accords pertinents relatifs à ces employés, ainsi que toutes les obligations en vertu de toute législation ou réglementation applicable relative à l'emploi des employés transférés ;

b) toutes les obligations et engagements découlant de ou en rapport avec tout litige en cours ou potentiel (connu ou inconnu) lié aux activités transférées, notamment les provisions relatives aux obligations environnementales ;

c) toutes les dettes financières (intra-groupe) (prêt, compte courant, position cash-pool) ;

d) toutes les obligations et engagements résultant des dettes fournisseurs, ainsi que les obligations envers l'ONSS relatives aux activités transférées à partir du 1er février 2025. Tous les obligations et engagements résultant des dettes fournisseurs, ainsi que les obligations envers l'ONSS relatives aux activités transférées jusqu'au 31 janvier 2025 inclus, resteront dans la Société à Scinder Partiellement ;

e) les comptes de régularisation liés aux activités transférées, comprenant principalement les charges à payer liées à des engagements issus des opérations commerciales, pour lesquels un règlement reste à effectuer, incluant les déchets non traités encore en stock. »

Suite à l'apport susmentionné à la Société Bénéficiaire, aucun changement n'interviendra dans les capitaux propres de la Société Bénéficiaire, à l'exception de la perte comptable qui résultera de la distribution de la valeur de la participation dans la Société à Scinder Partiellement et de la réduction de cette participation – la partie reçue de ce patrimoine.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale décide à l'unanimité que, afin d'éviter les litiges sur l'attribution de certains éléments du patrimoine de la Société à Scinder Partiellement, au cas où l'affectation indiquée ci-dessus ne serait pas concluante, soit parce que l'attribution est susceptible d'interprétation, soit parce qu'elle concerne des éléments du patrimoine qui, par négligence, ne sont pas mentionnés dans l'énumération des éléments de patrimoine attribués, il est expressément convenu que tous les éléments du patrimoine dont on ne peut déterminer avec certitude à qui ils ont été attribués soit à la Société à Scinder Partiellement soit à la Société Bénéficiaire, restent chez la Société à Scinder Partiellement.

La Société à Scinder Partiellement a déclaré que les biens immobiliers et/ou droits réels seront transférés à la Société Bénéficiaire.

(...)

Rapport d'échange des actions - soulte

Étant donné qu'aucune action n'est émise dans le cadre d'une opération assimilée à une scission, telle que visée à l'article 12:8, 2° du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas de rapport d'échange et la présente déclaration est sans objet.

Il n'y aura également pas de paiement d'une soulte.

Mode de distribution des actions

Étant donné qu'aucune action ne sera émise dans le cadre d'une opération assimilée à une scission, telle que visée à l'article 12:8, 2° du Code des sociétés et des associations, aucune action ne sera émise et la présente déclaration est sans objet.

Accords relatifs à la participation aux bénéfices

Étant donné qu'aucune action ne sera émise dans le cadre d'une opération assimilée à une scission, telle que visée à l'article 12:8, 2° du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu de conclure de conventions relatives à la participation aux bénéfices et la présente déclaration est sans objet.

Date comptable et fiscale

Les opérations de la Société à Scinder Partiellement concernant le Patrimoine Scindé seront considérés, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire à partir du 30 septembre 2024.

Date juridique

La scission partielle silencieuse prend effet d'un point de vue juridique à partir du trente et un janvier deux mille vingt-cinq.

(...)

SIXIÈME RESOLUTION : Démission et nomination des administrateurs

L'assemblée prend acte et accepte la démission de l'administratrice suivante :

- la société à responsabilité limitée "One88", ayant son siège à 9120 Beveren-Kruibeke-Zwijndrecht, Puchelstraat 11, avec représentant permanent Madame Esther Pierobon.

L'assemblée la remercie pour les services rendus à la société.

L'assemblée décide de nommer comme administrateur de la Société Bénéficiaire, à compter de ce jour et pour un terme d'environ six ans qui prendra fin après l'assemblée annuelle qui se tiendra en 2031 :

- Monsieur AVONDS Dieter, domiciliée à 8680 Koekelare, Moscou 11.

Son mandat n'est pas rémunéré.

(...)

HUITIÈME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs de la Société, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le rapport de l'organe d'administration et le rapport du commissaire établi en application de l'article 7:179 *juncto* article 7:197 du Code des sociétés et des associations).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire